

autres Loix, Statuts, Faits & dispositions contraires.

2. Que personne à l'avenir ne pourra être naturalisé en vertu du présent Acte, si dans le Bill ou Requête de la Naturalisation, ne se trouve insérée la clause qui déclare, que le Réquérant sera soumis & assujetti aux incapacités exprimées dans l'Acte de la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi George I., intitulé: Acte pour expliquer l'Acte passé la douzième année du règne de Guillaume III., lequel Acte a pour objet de limiter ultérieurement la Couronne, & de mieux assurer les Droits & les Libertés des sujets: Qu'aucun Bill de Naturalisation ne sera reçu désormais dans l'une ou l'autre Chambres du Parlement, si ladite clause ne s'y trouve formellement insérée.

3. Qu'aucune personne ne pourra être naturalisée en vertu de quelque Acte à faire ou à passer en conséquence de celui-ci, si avant de présenter un Bill à cette fin, elle n'a demeuré l'espace de trois ans, ou au-delà, dans les Etats de Sa Majesté en Angleterre, ou en Irlande, sans en avoir été absente plus de trois mois durant le cours desdites trois années; ce qu'elle sera obligée de prouver par deux témoins dignes de foi, dans celle des deux Chambres du Parlement où elle aura présenté son Bill.

4. Qu'aucune personne de ladite Religion ne pourra être naturalisée en vertu d'un Acte à faire, ou à passer en conséquence de celui-ci, qu'elle n'ait éprouvé, par deux témoins dignes de foi, qu'elle professe la Religion Judaique, & qu'elle la professe depuis trois ans. La preuve de ces deux cas devra être fournie de la manière qui se pratique dans les deux Chambres du Parlement, à l'égard de ceux qui, pour être naturalisés, prou-

vent